

DECISION N°990/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BONO » n° 102866

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102866 de la marque « BONO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 mai 2019 par la société SARL AFA CONSERVE représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT;
- Vu** la lettre N°0607/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 7 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BONO » n°102866 ;

Attendu que la marque « BONO » a été déposée le 06 juillet 2018 par la société UNIFOOD, et enregistrée sous le n° 102866 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2019 ;

Attendu que la société SARL AFA CONSERVE fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « BONO » n°88192 déposée le 10 mars 2016 dans les classes 29, 30, et 31 ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de ladite marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par ledit enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque querellée est une marque verbale tout comme la sienne ; que les éléments verbaux sont constitués des mêmes syllabes et reprennent à l'identique le terme « BONO » ;

Qu'en comparant les produits couverts par les marques en conflit, classe 30 pour la marque querellée et classes 29, 30 et 31 pour ses marques, il ressort que les produits sont identiques et commercialisés sur des rayons identiques dans les supermarchés, ce qui est source de tromperie ou de confusion ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°102866



Marque de l'opposant n°88192

Attendu que la société UNIFOOD n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SARL AFA CONSERVE rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 102866 de la marque « BONO » formulée par la société SARL AFA CONSERVE, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 102866 de la marque « BONO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société UNIFOOD, titulaire de la marque « BONO » n° 102866, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOSSOU**